RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

CM2021/12/17/08 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE CHARGES ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE AU TITRE DES MISSIONS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS RELEVANT DE L'EPTB SEINE GRANDS LACS

La compétence « Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) est exercée de plein droit par la Métropole depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence obligatoire est devenue exclusive depuis la date du 1er janvier 2020.

Juste avant cette échéance, le 23 décembre 2019, le Département et la Métropole ont signé deux conventions de transfert de charges au titre des missions de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) : l'une relevant des missions exercées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin SeineGrands Lacs dont le Département est un adhérent historique, l'autre relevant des missions exercées directement par le Département en matière de gestion opérationnelle et réglementaire des digues classées.

Conformément à ces conventions, l'évaluation de ces charges devait donner lieu, avant le 30 septembre 2020, à la rédaction de rapports élaborés par une commission composée d'un représentant élu désigné par le Président du Conseil départemental et d'un représentant élu désigné par le Président de la Métropole. Ces rapports devaient être approuvés par le Conseil départemental et le Conseil de la Métropole au plus tard le 31 décembre 2020.

Une modification des statuts de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs est survenue le 12 novembre 2020, prenant en compte les évolutions institutionnelles relatives à l'exercice de la GEMAPI, l'intégration de nouveaux membres dont la Métropole et visant un ajustement en conséquence de la gouvernance et des contributions des membres. La nouvelle contribution financière annuelle du Département au budget de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs nécessite de réviser, à compter du1er janvier 2021, le montant du transfert des charges liées à la mission ci-avant citée et versé annuellement par le Département à la Métropole.

En raison de cette situation l'avenant proposé a pour objet de décaler les dates d'élaboration et d'approbation des rapports, respectivement à juin 2022 et septembre 2022. De plus, pour l'avenant lié aux charges relatives aux missions exercées par l'EPTB, l'article 2 est modifié fixant provisoirement la compensation financière pour 2021 à 346 153€ au lieu de 749 700€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de délibérer pour approuver l'avenants à convention et autoriser le Président ou son représentant à la signer.

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement**,** et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)et notamment son article 59**,**

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2019/12/04/15 portant approbation de la convention relative aux modalités de transfert de l'exercice des missions transférées à l'EPTB relevant de la gestion des missions aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine hors du territoire des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération CM2020/12/01/34 d'approbation des statuts de l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu le projet d'avenant N°1 à la convention relative aux modalités de transfert de l'exercice des missions transférées à l'EPTB relevant de la gestion des missions aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine hors du territoire des Hauts-de-Seine,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'évolution de gouvernance intervenue au syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et notamment l'adhésion de la Métropole du Grand Paris en 2021,

Considérant la modification des contributions financières à l'EPTB Seine Grands Lacs liée à cette nouvelle gouvernance,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant N°1 à la convention de transfert de charges entre la Métropole du Grand Paris et le Département des Hauts-de-Seine au titre des missions GEMAPI relevant de l'EPTB Seine Grands Lacs.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.